

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 MARS 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1994 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION AFIN DE RENFORCER LE RÔLE DE LA COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°625 (2017-2018) n°1 à 7.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maison et M. Emmanuel De Bock	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maison et M. Emmanuel De Bock	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maison et M. Emmanuel De Bock	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maison et M. Emmanuel De Bock	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maisson et M. Emmanuel De Bock

A l'article 8 de la proposition de décret insérant un nouvel article 8/4 dans le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les mots « En cas d'absence de décision dans le délai prescrit, la demande est réputée acceptée. » sont insérés à la fin du paragraphe 1.

Justification

Le pouvoir d'avis de la CADA étant remplacé par un pouvoir décisionnel, l'autorité administrative ne pourra plus prendre une décision implicite rejetant la demande de publicité et paralysant ainsi une décision favorable de la CADA, ce qui impose au demandeur d'introduire un recours juridictionnel devant le Conseil d'État, soit une procédure longue et coûteuse. Ainsi, ce ne sera plus au demandeur d'agir devant le Conseil d'État mais à l'autorité administrative de le faire si elle veut s'opposer à une décision de la CADA régionale.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maisson et M. Emmanuel De Bock

A l'article 8 de la proposition de décret insérant un nouvel article 8/4 dans le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les modifications suivantes sont apportées au paragraphe 2 :

Les mots "l'accès (total ou partiel) est accordé d'office par l'autorité administrative, sauf si cette dernière introduit, devant le Conseil d'État, une demande de suspension de la décision, même implicite, prise par la Commission. Cette décision est définitive et exécutoire de plein droit." sont insérés entre "Si la Commission fait droit au recours," et "l'autorité concernée exécute la décision de la Commission le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après la notification de la décision."

Justification

Même justification que pour l'amendement n°1.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maisson et M. Emmanuel De Bock

A l'article 8 de la proposition de décret insérant un nouvel article 8/4 dans le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, un paragraphe 3 est ajouté et libellé comme suit :

"Lorsque l'autorité administrative n'exécute pas la décision de la Commission et n'a pas introduit une demande de suspension auprès du Conseil d'État, sur demande du requérant, la Commission fixe une astreinte.

L'astreinte s'élève à 20 EUR par jour, pendant les 14 premiers jours à compter du huitième jour ouvrable qui suit la date de la décision de la commission ; 30 EUR par jour au cours des 14 jours qui suivent et 40 EUR par jour, après. L'astreinte est due de plein droit à l'administré sans mise en demeure, la décision valant titre exécutoire.

La décision de la commission reprend les voies de recours et le dispositif des astreintes qui est d'application en cas de non-exécution de celle-ci."

Justification

La décision de la CADA recevant un caractère exécutoire, cela permet à la CADA d'infliger une astreinte à l'autorité administrative qui refuse de s'exécuter. Le tarif est aligné sur celui pratiqué aux Pays-Bas. Le recouvrement des astreintes est confié au receveur du bureau des recettes non fiscales de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Joëlle Maisson et M. Emmanuel De Bock

Il est inséré un nouvel article 1er rédigé comme suit :

A l'article 1er du décret du 22 décembre 1994, le point 1° est remplacé par :

« autorité administrative :

— Les autorités administratives visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et relevant de la Communauté française ;

— Les organismes sur lesquels une ou plusieurs autorités visées par le présent décret exercent, directement ou indirectement, une influence dominante, c'est-à-dire toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait, caractérisée par l'un des éléments suivants :

1° créée par une ou plusieurs autorités et qui est soumise à leur pouvoir de tutelle ;

2° qui a conclu avec une ou plusieurs de ces autorités un contrat de gestion, un contrat d'administration ou qui sont financées principalement par une ou plusieurs de ces autorités ;

3° au sein de laquelle une ou plusieurs de ces autorités désignent, directement ou indirectement, plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de direction ;

- 4° au sein de laquelle une ou plusieurs de ces autorités disposent, directement ou indirectement, de la majorité du capital souscrit ;
- 5° au sein de laquelle une ou plusieurs de ces autorités disposent, directement ou indirectement, de la majorité des voix attachées aux parts émises. »

Justification

Cet amendement vise à assimiler à des autorités administratives toutes les personnes morales, sociétés ou associations, dont l'objet ressortit à l'exercice des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.